

Arrêt

n° 303 086 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 3 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN /oco Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 8 septembre 2017 muni d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 6 novembre 2019, le requérant a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour.

1.3. Le 18 juin 2020, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisage de lui refuser sa demande de renouvellement de séjour. Le 29 juin 2020, le requérant a répondu à ce courrier.

1.4. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°273 934 prononcé le 13 juin 2022.

1.5. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant (annexe 33bis). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 08.09.2017 muni de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre un Bachelier en Optique - Optométrie auprès de l'Institut Ilya Prigogine pour l'année académique 2017-2018 et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 14.03.2018 valable jusqu'au 31.10.2018 et renouvelé jusqu'au 31.10.2019. Au regard des faibles résultats obtenus au cours de ces deux années académiques, un « Ordre de quitter le territoire » a été délivré par nos services le 18 janvier 2021, décision annulée par le CCE en date du 15.06.2022 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé sollicite ainsi une prolongation de son séjour étudiant en vue d'une sixième année d'études, en Bachelier en Soins infirmiers auprès du CPSI pour l'année académique 2022-2023.

L'intéressé a validé respectivement 14/57 crédits et 6/43 crédits en Bachelier en Optique-Optométrie auprès de l'Institut Ilya Prigogine au terme de l'année académique 2017-2018 et 2018-2019. Il s'est ensuite réorienté vers un Bachelier Infirmier responsable en soins généraux auprès du CPSI et obtient respectivement 16 crédits (puis 24 crédits présentés en prolongation de session) et 37 crédits au cours des années académiques 2019-2020 et 2020-2021. Il ne mentionne aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure en Optique-Optométrie à faire valoir dans le cadre de sa formation actuelle. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé mentionne avoir obtenu 23/32 crédits au terme de l'année académique 2021-2022, totalisant ainsi, d'après le formulaire standard produit, 110/240 crédits de son programme de Bachelier Infirmier responsable en soins généraux, après cinq années d'études en Bachelier. Or, il reste donc 130 crédits à valider par l'intéressé en vue d'obtenir son diplôme de Bachelier. Néanmoins, « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études.

Ainsi, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 04.07.2022 et lui a été notifiée le 08.09.2022.

En réponse à son Droit d'être entendu, l'intéressé invoque par l'intermédiaire de son conseil, dans son courriel du 23.09.2022, complémentaire au courrier du 29.06.2022, une incapacité de suivre les cours de février à septembre 2020 du fait de son état de santé, ce qui aurait impacté la progression dans ses études au cours de l'année académique 2019-2020. Or, l'intéressé manifestait de faibles résultats académiques avant que cet événement ne survienne, comme en atteste le nombre de crédits validés en 2017-2018 et 2018-2019.

L'absence de titre de séjour valide pendant deux années aurait également constitué un frein à la progression de l'intéressé du fait de l'impossibilité de participer à des stages. Cependant, l'intéressé a obtenu de meilleurs résultats au cours de l'année académique 2019-2020 et 2020-2021 alors qu'il ne disposait pas de titre de séjour valide.

Le conseil de l'intéressé ajoute que le fait de poursuivre des études en promotion sociale, impliquerait un programme annuel d'études inférieur à 60 crédits. Néanmoins, même lorsque l'intéressé s'inscrit à un programme annuel d'études inférieur à 60 crédits, comme ce fut le cas pour 2021-2022, année académique au cours de laquelle l'intéressé s'est inscrit à 32 crédits, il n'a été en mesure de valider que 23 crédits de son programme.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions. En effet, l'intéressé ne mentionne aucun lien de dépendance à l'égard de Monsieur [M.K.A.G.] résidant en Belgique ni avec Madame [N.K.J.J.] et Madame [N.K.V.A.] résidant toutes deux en France. Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas la preuve de lien de parenté avec les personnes énoncées comme ses frères et soeurs, ni avec les défunts Monsieur [K.J.] et Madame [T.T.S.C.] présentés comme ses parents. De même, l'intéressé ne démontre aucun lien de dépendance vis-à-vis de Monsieur [T.E.A.] avec qui il cohabite et qu'il présente comme son oncle, sans apporter de preuve de lien de parenté avec celui-ci. Par ailleurs, l'intéressé mentionne avoir été malade au cours de l'année académique 2019-2020 mais explique dans son courrier du 25.11.2020 être en mesure de reprendre les cours normalement à partir de cette date. Ainsi, l'intéressé ne produit pas d'attestation médicale récente mentionnant la nécessité d'un suivi médical qui représenterait un obstacle à ce qu'il quitte la Belgique.

Le conseil de l'intéressé invoque également une situation sécuritaire délicate au Cameroun, dans les zones anglophones mais également dans une certaine mesure au sein des zones francophones. Néanmoins, seuls les déplacements vers l'extrême Nord, Nord Ouest et Sud Ouest du pays sont déconseillés par le SPF Affaires étrangères (<https://diplomatie.belgium.be/fr/pavs/cameroun/voyager-au-cameroun-conseils-auxvoyageurs/securite-generale-au-cameroun>).

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est donc refusée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au V, 2°, 5°, 11^e ou 12^e, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé 13^e si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 03.10.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision (1). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation : - des articles 61/1/1, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 21 et 34 de la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, laquelle a été abrogée le 23 mai 2018 et remplacée par la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; - des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes de bonne administration en particulier du devoir de minutie et de bonne foi procédurale ; ».

Dans une troisième branche, elle fait notamment valoir que « L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Dans le cadre de son premier recours auprès de Votre Conseil déposé le 19 avril 2021, le requérant a en effet expliqué qu'il a dû temporairement interrompre son année scolaire 2019-2020 parce qu'il a dû être hospitalisé et a dû suivre pendant neuf mois un lourd traitement pour une tuberculose ganglionnaire : « le requérant a joint à sa « réponse au courrier droit à être entendu » des certificats médicaux à la partie défenderesse qui montre que : - Le requérant a contracté la Covid-19 en février et mars 2020 et a donc dû se mettre en quarantaine (pièce 4) ; - Le requérant a contracté en avril 2020 une adénite tuberculeuse (pièce 4) ; - Le requérant a été hospitalisé en date du 30 avril 2020 pour une tuberculose ganglionnaire et ce jusqu'au 11 mai 2020. La rapport d'hospitalisation précise d'ailleurs qu'il s'agit d' « une adénopathie cervicale droite présente depuis plusieurs semaines » (pièce 5) ; - Après son hospitalisation, le requérant a dû être suivi, en consultation des maladies infectieuses « toutes les 2 semaines » (pièce 7.1.) - Le 19 mai 2020, le requérant est mis en incapacité de fréquenter les cours et de se rendre aux examens jusqu'au 30 juillet 2020 « pour cause de maladie, d'intervention chirurgicale » (pièce 6) ; - Le 8 juillet 2020, le spécialiste en maladie infectieuses certifie que le requérant pourra seulement « reprendre les cours normalement en septembre 2020 si l'évolution continue à être favorable » (pièce 7.2). En raison des effets secondaires importants liés au traitement prescrit, le Rifadine (voyez pièce 5), que le requérant s'est trouvé dans l'incapacité de fréquenter les cours et de se rendre aux examens dans un premier temps jusqu'au 30 juillet 2020 (voyez certificat médical, pièce 6) incapacité prolongée par la suite jusqu'en septembre 2020 (pièce 7.2.) Toutefois, faisant preuve de sa motivation, le requérant a passé quelques examens de la session de juin 2020 et a obtenu 16 crédits au terme de l'année 2019-2020 ». Aussi, le requérant estimait que la partie adverse n'avait pas suffisamment pris en compte les circonstances particulières liées à la maladie et l'hospitalisation sur ses résultats scolaires au moment de prendre la décision de refus de renouvellement de séjour. Votre Conseil va suivre cette argumentation. Il ressort de l'ordonnance d'annulation prise le 9 mai 2022, suivie par un arrêt de Votre Conseil du 13 juin 2022 que : « le moyen fondé en sa deuxième branche, par laquelle la partie requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, en termes de motivation formelle notamment, des circonstances particulières de la cause et en particulier des problèmes médicaux invoqués en temps utile par la partie requérante, ce qui devrait conduire le Conseil à annuler les actes attaqués » (souligné ici)(pièce 14). Le requérant espérait que la partie adverse prenne désormais cette circonstance particulière en considération avant de reprendre une décision relative au renouvellement de son séjour étudiant. C'est pourquoi, en réponse au courrier droit à être entendu envoyé par la partie adverse date du 8 septembre 2022, le requérant a encore rappelé que : « Compte tenu de l'année scolaire 2019-2020, où l'intéressé est tombé gravement malade, il peut être considéré que l'intéressé a une bonne progression dans sa formation . De plus, sa situation administrative compliquée en raison du fait qu'il a été, indument, privé pendant deux années d'un titre de séjour suite à la précédente décision de refus de renouvellement de son titre de séjour (impossibilité de participer à certains stages ou de travailler en qualité d'aide-soignant – voir courriel du 29.06.22) a également été un frein dans sa progression » (pièce 18). Le 3 octobre 2022, la partie adverse a ensuite pris une nouvelle décision de refus de séjour. Celle-ci est motivée comme suit quant aux circonstances particulières liées à la maladie et l'hospitalisation du requérant : « En réponse à son Droit d'être entendu, l'intéressé invoque par l'intermédiaire de son conseil, dans son courriel du 29.09.2022, complémentaire au courrier du 29.06.2022, une incapacité de suivre les cours de février à septembre 2020 du fait de son état de santé, ce qui aurait impacté la progression dans ses études au cours de l'année

académique 2019-2020. Or l'intéressé manifestait de faibles résultats académiques avant que cet évènement ne survienne, comme en atteste le nombre de crédits validés en 2017-2018 et 2018-2019 » Premièrement, il s'agit d'une motivation extrêmement succincte en comparaison avec les nombreux certificats médicaux et rapports d'hospitalisation déposés par le requérant indiquant une incapacité totale à suivre les cours pendant le second quadrimestre de l'année académique 2019-2020.

Deuxièmement, il y a lieu de constater que la décision attaquée compare ses résultats avec ceux obtenus avant que le requérant ne se réoriente dans un autre secteur et change d'école. Pour bien comprendre le raisonnement de la partie adverse, rappelons le parcours académique du requérant : - 2017-2018 : il a obtenu 14 crédits sur 57 au sein de l'établissement Prygogine ; - 2018-2019 : il a obtenu 6 crédits sur 43 au sein de l'établissement Prygogine ; Le requérant s'est ensuite réorienté dans un tout autre secteur et un autre établissement : - 2019-2020 : il a obtenu 24 crédits sur 40 au sein de l'établissement CPSI alors qu'il était malade et a été hospitalisé ; - 2020-2021 : il a obtenu 37 crédits sur 37 au sein de l'établissement CPSI ; - 2021-2022 : il a obtenu 23 crédits sur 32 au sein de l'établissement CPSI. Par conséquent, dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse considère qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la maladie et l'impact que cela a pu avoir sur ses résultats scolaires au cours de l'année académique 2019-2020, puisqu'avant de changer d'école, il a obtenu des résultats inférieurs. Toutefois, si le requérant n'était pas tombé malade, il est évident qu'il aurait eu des résultats bien supérieurs à ceux obtenus au cours de cette année académique. En effet, l'année académique suivante, soit en 2020-2021, alors même que les cours étaient donnés à distance à cause de la pandémie et que le requérant les a suivis sur son téléphone portable faute de possession d'un ordinateur portable, il a obtenu 37 crédits sur 37. Sur le fait que le requérant a pu valider l'ensemble de ses crédits durant l'année 2020-2021, la partie défenderesse est muette dans sa décision. Aussi, le requérant ne comprend absolument pas le raisonnement de la partie adverse qui revient à considérer que les circonstances spécifiques liées à la maladie grave du requérant ne doivent pas être prise en considération au moment d'examiner le nombre de crédits obtenus car les années précédentes il avait obtenu des résultats inférieurs. Il s'agit d'un raisonnement alambiqué qui permet à la partie adverse de balayer d'une part les circonstances particulières liées à sa réorientation scolaire (voir infra) et d'autre part celles liées à l'impact de la maladie sur ses études. Votre Conseil a, dans un arrêt n° 249 681 du 23 février 2021 rappelé que : « L'article 21,§ 2, f) de la directive 2016/801 stipule que «Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque: [...] en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné» (le Conseil souligne). Il résulte de ce qui précède que le Ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif, notamment de droit belge, et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux. (...) Il résulte des considérations exposées au point 4.2.2. du présent arrêt, que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'elle devait se limiter à motiver la décision par les résultats de la partie requérante, sans tenir compte de ses arguments tenant aux circonstances spécifiques du cas d'espèce. Il s'ensuit que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites exposées ci-dessus, et justifie l'annulation des actes attaqués ». Aussi, en balayant les arguments du requérant lié à son hospitalisation et l'impact que cela a entraîné sur son année d'étude, la partie adverse n'a pas tenu compte « des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité » que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose pourtant, que Votre conseil lui avait également rappelé par un arrêt du 13 juin 2022. Ce faisant, la décision litigieuse viole les articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné aux principes de motivation formelle et de bonne administration en particulier de minutie et de bonne foi. Il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « L'intéressé a validé respectivement 14/57 crédits et 6/43 crédits en Bachelier en Optique-Optométrie auprès de l'Institut Ilya Prigogine au terme de l'année académique 2017-2018 et 2018-2019. Il s'est ensuite réorienté vers un Bachelier Infirmier responsable en soins généraux auprès du CPSI et obtient respectivement 16 crédits (puis 24 crédits présentés en prolongation de session) et 37 crédits au cours des années académiques 2019-2020 et 2020-2021. Il ne mentionne aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure en Optique-Optométrie à faire valoir dans le cadre de sa formation actuelle. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé mentionne avoir obtenu 23/32 crédits au terme de l'année académique 2021-2022, totalisant ainsi, d'après le formulaire standard produit, 110/240 crédits de son programme de Bachelier Infirmier responsable en soins généraux, après cinq années d'études en Bachelier. Or, il reste donc 130 crédits à valider par l'intéressé en vue d'obtenir son diplôme de Bachelier. Néanmoins, « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été*

accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études.».

S'agissant des explications fournies par le requérant concernant son état de santé, la partie défenderesse a estimé qu'« En réponse à son Droit d'être entendu, l'intéressé invoque par l'intermédiaire de son conseil, dans son courriel du 23.09.2022, complémentaire au courrier du 29.06.2022, une incapacité de suivre les cours de février à septembre 2020 du fait de son état de santé, ce qui aurait impacté la progression dans ses études au cours de l'année académique 2019-2020. Or, l'intéressé manifestait de faibles résultats académiques avant que cet événement ne survienne, comme en atteste le nombre de crédits validés en 2017-2018 et 2018-2019.»

Il convient de rappeler que le requérant a d'abord suivi un bachelier en optique-optométrie au sein de l'établissement Prygogine durant les années 2017-2018 et 2018-2019. Il s'est réorienté vers un bachelier Infirmier responsable en soins généraux auprès du CPSI.

Lors de son bachelier en optique-optométrie au sein de l'établissement Prygogine, il a validé 14 crédits sur 57 durant l'année 2017-2018 et 6 crédits sur 43 durant l'année 2018-2019.

Depuis sa réorientation, le requérant a obtenu 24 crédits pour l'année 2019-2020, alors que, ainsi que le rappelle la partie requérante dans sa requête, il était malade et a été hospitalisé, 37 crédits pour l'année 2020-2021 et 23 crédits sur 32 pour l'année 2021-2022.

Au vu de ces résultats depuis la réorientation du requérant, alors que celui-ci a été hospitalisé et suivi pour une pathologie lourde, le Conseil estime la motivation selon laquelle « l'intéressé manifestait de faibles résultats académiques avant que cet événement ne survienne, comme en atteste le nombre de crédits validés en 2017-2018 et 2018-2019 » n'est pas suffisante, la partie défenderesse ne tenant pas suffisamment compte de l'état de santé du requérant qui a été dans l' « incapacité totale à suivre les cours pendant le second quadrimestre de l'année académique 2019-2020 », ainsi que le souligne la partie requérante dans son recours, de la circonstance que le requérant s'est réorienté dans un autre secteur et a changé d'établissement d'enseignement et qu'il a obtenu l'ensemble des crédits pour l'année 2020-2021. Le Conseil estime donc, avec la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « des circonstances spécifiques du cas d'espèce» conformément à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie défenderesse a violé les articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Les arguments soulevés dans la note d'observations selon lesquels « il est inexact d'affirmer comme le fait pourtant le requérant, que la partie adverse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et notamment l'hospitalisation du requérant durant l'année académique 2019-2020 dans la mesure où la décision litigieuse indique expressément quant à ce que si le requérant avait fait état de tels problèmes de santé, force est néanmoins de constater qu'il manifestait des faibles résultats académiques avant que cet élément ne survienne comme en atteste le nombre de crédits validés en 2017-2018 et 2018-2019 » ne sauraient être suivis.

4.5. Partant, cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen ou les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Le second acte attaqué est pris en application de l' « article 7, 13° » de la loi, au motif, notamment, que « la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 03.10.2022 » et que « l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Cette motivation n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été annulée par le présent arrêt. Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite du présent arrêt annulant le premier acte attaqué, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second attaqué n'est pas compatible avec une telle demande recevable. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 3 octobre 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET